

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-96-23-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

C/

DRAGOLJUB KUNARAC

ACTE D ACCUSATION MODIFIÉ

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie accuse :

DRAGOLJUB KUNARAC

de **CRIMES CONTRE L HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

CONTEXTE

1.1. La ville et la municipalité de Foca sont situées au sud-est de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Foca comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Foca a débuté le 7 avril 1992 avec les premières actions militaires dans la ville de Foca proprement dite. Les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont investi Foca quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2. Dès que les forces serbes se sont emparées de certaines parties de la ville de Foca, la police militaire, accompagnée de soldats de la région et d'ailleurs, a commencé à arrêter des habitants musulmans et croates. Jusqu'à la mi-juillet 1992, ils ont continué à rassembler et à arrêter des villageois musulmans des villages environnants de la municipalité. Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes et ont illégalement enfermé des milliers de Musulmans et de Croates dans divers centres de détention à court ou à long terme ou les ont assignés de fait à domicile. Lors des arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des violences sexuelles.

1.3. Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-popravni Dom de Foca ("KP Dom"), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foca ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme, tels que Buk Bijela, le lycée de Foca et le centre sportif Partizan, respectivement. Bon nombre de femmes détenues ont connu des conditions de vie humiliantes et dégradantes, ont été violemment battues et ont été victimes de sévices sexuels, notamment de viols.

1.4. Le centre sportif Partizan ("Partizan") a été utilisé comme centre de détention de femmes, d'enfants et de vieillards au moins du 13 juillet 1992 ou vers cette date jusqu'au 13 août 1992 au moins. Soixante-douze personnes au moins ont été détenues à Partizan durant cette période. Les détenus étaient tous des civils musulmans - femmes, enfants et quelques personnes âgées - originaires de villages de la municipalité de Foca.

1.5. Les conditions de vie au Partizan étaient épouvantables. La détention se caractérisait par des traitements inhumains, des installations sanitaires non hygiéniques, la surpopulation, la sous-alimentation et par des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

1.6. Immédiatement après le transfert de femmes au Partizan, un système de sévices sexuels a été instauré. Des soldats armés, généralement par groupes de trois à cinq, entraient au Partizan, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque les femmes résistaient ou se cachaient, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les obliger à obéir. Ils les emmenaient hors du Partizan dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur faire subir des violences sexuelles et des viols.

1.7. Trois témoins, désignés par les pseudonymes FWS-48, FWS-95 et FWS-50, une jeune fille de 16 ans, ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ jusqu'au 13 août 1992. Deux autres, désignés par les pseudonymes FWS-75 et FWS-87, une jeune fille de quinze ans, ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ au 2 août 1992. Presque toutes les nuits, durant leur détention, des soldats serbes ont emmené FWS-48, FWS-95, FWS-50, FWS-75 et FWS-87 hors du Partizan et leur ont fait subir des violences sexuelles (pénétration vaginale et anale, fellation).

1.8. Le 13 août 1992 ou vers cette date, la plupart des détenues ont été libérées du Partizan et expulsées vers le Monténégro. Les femmes qui sont parties avec le convoi du 13 août ont reçu les premiers soins médicaux au Monténégro. Un grand nombre d'entre elles souffraient de problèmes gynécologiques irréversibles dus aux sévices sexuels. Une femme au moins ne peut plus avoir d'enfants. Toutes les femmes victimes de violences sexuelles ont été traumatisées psychologiquement et émotionnellement ; ce traumatisme persiste chez certaines.

1.9. La municipalité de Kalinovik se situe à quelque 20 km au sud de Sarajevo et borde la municipalité de Foca. À partir de la mi-mai, les forces serbes contrôlaient la municipalité de Kalinovik. La prise de pouvoir a été suivie de mesures contre la population non-serbe, dont des arrestations. Alors que la population masculine non-serbe était détenue dans un entrepôt militaire appelé "Barotni", les femmes et les enfants étaient détenus à l'école primaire de Kalinovik, qui se trouve au centre de Kalinovik, près du poste de police. Vers fin juin - début juillet, des résidents de la municipalité de Gacko, faits captifs durant la traversée de la municipalité de Kalinovik alors qu'ils fuyaient vers la Bosnie centrale, ont également été détenus à l'école primaire de Kalinovik.

1.10. **DRAGOLJUB KUNARAC** et des soldats sous son commandement avaient librement accès aux centres de détention du centre sportif Partizan et de l'école primaire de Kalinovik.

L ACCUSÉ

2.1 **DRAGOLJUB KUNARAC**, alias "Zaga" et "Dragan", fils d'Aleksa et de Stojka, est né le 15 mai 1960 à Foca. Il demeure à Foca, maintenant renommée Srbinje, Unjaza Nikole 2-5. Avant la guerre, il a vécu plusieurs années à Tivat, au Monténégro.

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

3.1 De juin 1992 au moins à février 1993, **DRAGOLJUB KUNARAC** commandait une unité spéciale de reconnaissance dans l'armée des Serbes de Bosnie. À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, cette unité spéciale se composait de volontaires, essentiellement originaires du Monténégro, dont certains avaient été recrutés par l'accusé lui-même. **DRAGOLJUB KUNARAC** avait son quartier général dans une maison du quartier Aladza à Foca, au n° 16, Ulica Osmana Šikica. Après la prise de Foca, il s'est installé à cet endroit avec environ dix à quinze soldats. En sa qualité de commandant, **DRAGOLJUB KUNARAC** était responsable des actes des soldats qui lui étaient subordonnés et savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés infligeaient des violences sexuelles à des femmes musulmanes. Il a personnellement participé à des sévices sexuels et à des viols infligés à des femmes.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4.1. À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

4.2. À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, l'accusé était tenu de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

4.3. Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre juillet 1992 et février 1993.

4.4. Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique contre une population civile, à savoir la population musulmane des municipalités de Foca et de Kalinovik.

4.5. Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-95 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

4.6. L accusé **DRAGOLJUB KUNARAC** est individuellement responsable des crimes mis à sa charge dans le présent acte d accusation en vertu de l article 7(1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

4.7. En vertu de l article 7(3) du Statut du Tribunal, **DRAGOLJUB KUNARAC**, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est, également ou alternativement, pénalement responsable des actes de ses subordonnés, pour ce qui est des chefs d accusation 1 à 4 et 14 à 17. Le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de son subordonné qu il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s apprétait à commettre de tels actes ou l avait fait et s il n a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. En omettant de prendre les mesures que l on est en droit d attendre d un supérieur hiérarchique, **DRAGOLJUB KUNARAC** est responsables de tous les crimes visés aux divers chefs d accusation en application de l article 7(3) du Statut du Tribunal.

LES CHEFS D ACCUSATION

CHEFS D ACCUSATION 1 à 4

Viol de FWS-48, FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 et d autres femmes dans la maison sise au n° 16, Ulica Osmana Dikica

5.1. Plusieurs groupes ont commis des sévices contre des femmes détenues au Partizan. L un de ces groupes, sous le commandement de **DRAGOLJUB KUNARAC**, était un détachement spécial de reconnaissance composé en grande partie de soldats serbes du Monténégro. Il avait son quartier général dans une maison du quartier Aladza de Foca, au n° 16, Ulica Osmana \ikica. Durant la nuit généralement, **DRAGOLJUB KUNARAC**, accompagné de certains de ses soldats, emmenait des femmes du Partizan pour les conduire au n°16, Ulica Osmana \ikica, sachant qu elles y subiraient des violences sexuelles de la part des soldats sous son commandement. Après avoir conduit les femmes à son quartier général, **DRAGOLJUB KUNARAC** restait parfois et emmenait une femme dans une autre pièce pour la violer lui-même. Même s il ne violait pas lui-même l une des femmes, il restait souvent au quartier général ou s y rendait régulièrement pendant que d autres soldats violaient et faisaient subir des violences sexuelles aux femmes qui se trouvaient dans la maison.

5.2. À deux reprises au moins, entre le 13 juillet et le 1er août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-87 à son quartier général, au n° 16, Ulica Osmana \ikica. En chaque occasion, deux soldats monténégrins sous le commandement de l accusé étaient présents et ont violé FWS-87.

5.3. À plusieurs reprises, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-75 et D.B. à son quartier général, au n° 16, Ulica Osmana \ikica, où logeaient ses soldats. Le 16 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC** et son adjoint "GAGA" ont amené FWS-75 et D.B. dans cette maison pour la première fois. Lorsqu ils sont arrivés au quartier général, un groupe de soldats attendait. **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené D.B. dans une autre pièce et l a violée, tandis que FWS-75 était laissée avec les autres soldats. Durant 3 heures environ, FWS-75 a subi un viol collectif commis par au moins 15 soldats (pénétration vaginale et anale et fellation). Ils lui ont fait subir toutes les violences sexuelles possibles. En d autres occasions, au quartier général, de

un à trois soldats l'ont violée à tour de rôle.

5.4. Le 2 août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B. au quartier général du n° 16, Ulica Osmana Nikica. Certaines femmes du camp de détention pour femmes de Kalinovik étaient également présentes. En cette occasion, **DRAGOLJUB KUNARAC** et trois autres soldats ont violé FWS-87. Plusieurs soldats ont violé FWS-75 pendant toute la nuit. Un soldat monténégrin a violé FWS-50 (pénétration vaginale) et menacé de lui couper les bras et les jambes et de l'emmener à l'église pour la baptiser.

5.5. À deux reprises au moins entre le 13 juillet et le 2 août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-95 hors du Partizan et l'a conduite au quartier général du n° 16, Ulica Osmana Dikicapour la violer. La première fois, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-95 à son quartier général avec deux autres femmes. Il l'a conduite dans une pièce et l'a lui-même violée. Puis, dans cette même pièce, FWS-95 a été violée par trois autres soldats. La seconde fois, après avoir été amenée au n° 16, Ulica Osmana Dikicapar **DRAGOLJUB KUNARAC**, FWS-95 a été violée par deux ou trois soldats, mais non par l'accusé lui-même.

5.6. Par les actes et omissions susmentionnés concernant les témoins FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 et les autres femmes citées ci-dessus, décrits aux paragraphes 5.1 à 5.5, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d'accusation 1 :

Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (f) (torture) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 2 :

Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (g) (viol) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 3 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 (1) (a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 4 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 4 (viol) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

CHEFS D ACCUSATION 5 à 8

Viol de FWS-48

6.1. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-48

et deux autres femmes à l'hôtel Zelengora. FWS-48 a refusé de le suivre et **DRAGOLJUB KUNARAC** lui a donné des coups de pied et l'a traînée dehors. À l'hôtel Zelengora, FWS-48 a été mise dans une pièce à part et **DRAGOLJUB KUNARAC** et ZORAN VUKOVIC, un commandant militaire local, l'ont tous deux violée (pénétration vaginale et fellation). Ses deux violeurs lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes.

6.2. Le 18 juillet 1992 ou vers cette date, GOJKO JANKOVIC, le commandant militaire d'une autre unité locale, a emmené FWS-48, FWS-95 et une autre femme dans une maison près de la gare routière. De là, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-48 dans une autre maison dans le quartier de Donje Polje, où il l'a violée (pénétration vaginale et fellation).

6.3. Par les actes et omissions susmentionnés concernant le témoin FWS-48, décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d'accusation 5 :

Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (f) (torture) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 6 :

Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (g) (viol) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 7 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 (1) (a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 8 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 4 (viol) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

CHEFS D ACCUSATION 9 et 10 **Viol de FWS-87 dans la maison de Karaman à Miljevina**

7.1. Le 2 août 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec Pero Elez, commandant militaire d'une unité serbe basée à Miljevina, dans la municipalité de Foca, a transféré FWS-75, FWS-87 et deux autres femmes du Partizan à Miljevina, où elles ont été détenues dans une maison musulmane abandonnée, appelée maison de Karaman, un endroit où s'étaient installés PERO ELEZ et ses soldats.

7.2. En septembre ou octobre 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu à la maison

de Karaman et y a violé FWS-87 (pénétration vaginale).

7.3. Par les actes susmentionnés concernant le témoin FWS-87, décrits aux paragraphes 7.1 et 7.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d accusation 9 :

Un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par l article 5 (g) (viol) du Statut du Tribunal ;

Chef d accusation 10 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l article 4 (viol) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

CHEFS D ACCUSATION 11 à 13 **Viol de FWS-183 et pillage**

8.1. Une nuit, à la mi-juillet 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC**, avec deux de ses soldats a accusé FWS-183 d envoyer des messages radio. Ils ont pillé son appartement et l ont conduite sur les rives de la Cehotina, à Foca, près de Velecevo. Là, l accusé l a interrogée sur l argent et l or gardé par elle et les autres Musulmans dans son appartement. Durant l interrogatoire, on l a menacée de la tuer et de massacer son fils. Après les menaces, elle a été violée par les trois soldats (pénétration vaginale). Durant les viols, **DRAGOLJUB KUNARAC** a humilié le témoin en disant qu ils (les soldats) ne sauraient jamais le fils duquel d entre eux ce serait. Après avoir ramené FWS-183 à son appartement, l accusé lui a volé tout l or et tout l argent qu elle avait caché.

8.2. Par les actes susmentionnés concernant le témoin FWS-183, décrits au paragraphe 8.1, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d accusation 11 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l article 3 (1) (a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

Chef d accusation 12 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l article 4 (viol) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève ;

Chef d accusation 13 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l article 3 (e) (pillage de biens privés) du Statut du Tribunal.

Chefs d accusation 14 à 17
Réduction en esclavage et viol de FWS-101

9.1. Le 2 août 1992, en présence de responsables officiels de la municipalité de Kalinovik, **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec Pero Elez et certains de leurs soldats, a fait sortir FWS-101, FWS-186, FWS-191 et 5 autres jeunes filles et jeunes femmes de l'école primaire de Kalinovik et les ont conduites au quartier général de **DRAGOLJUB KUNARAC**, au n° 16, Ulica Osmana \ikica, à Foca. Là, les jeunes filles et les jeunes femmes, dont quatre venaient de Gacko et quatre de Kalinovik et dont certaines n'avaient qu'entre douze et quinze ans, ont été réparties entre les soldats présents dans le but de leur faire subir des violences sexuelles. Alors que les autres jeunes filles et jeunes femmes ont été emmenées vers d'autres endroits la même nuit, FWS-101 est restée dans la maison au n° 16, Ulica Osmana \ikica.

9.2. Entre le 2 août 1992 et le 9 août 1992 au moins, FWS-101, qui était alors enceinte de sept mois, a été détenue au quartier général de **DRAGOLJUB KUNARAC** au n°16, Ulica Osmana \ikica. Pendant toute la durée de sa détention dans cette maison, FWS-101 a été soumise à des viols répétés. Outre les viols répétés, elle a également été battue. Elle devait aussi nettoyer la maison et obéir à tout ordre que lui donnait l'accusé et ses subordonnés. FWS-101 était traitée comme un bien personnel de **DRAGOLJUB KUNARAC** et de son unité. Finalement, un soldat qui l'a prise en pitié, l'a emmenée au Centre Sportif Partizan, d'où elle a été transportée au Monténégro le 13 août 1992.

9.3. Par les actes et omissions susmentionnés concernant le témoin FWS-101, décrits aux paragraphes 9.1 et 9.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d accusation 14 :

Un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (c) (réduction en esclavage) du Statut du Tribunal ;

Chef d accusation 15 :

Un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (g) (viol) du Statut du Tribunal ;

Chef d accusation 16 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 4 (viol) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève ;

Chef d accusation 17 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 (1) (c) (atteintes à la dignité des personnes) commun aux Conventions de Genève.

CHEFS D ACCUSATION 18 à 21
Réduction en esclavage et viol de FWS-186, FWS-191 et J.G.

10.1. Le 2 août 1992, l'accusé **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec son adjoint "GAGA" et GOJKO JANKOVIC, commandant d'une autre unité de Foca, a emmené FWS-186, FWS-191 et J.G. de la maison du n° 16, Ulica Osmana Dikica à la maison abandonnée de Halid Cedic à Trnovace. Là, les hommes se sont répartis les jeunes filles entre eux et les ont violées la même nuit. À cette occasion, **DRAGOLJUB KUNARAC** a violé FWS-191.

10.2. FWS-186 et FWS-191 ont été gardées dans cette maison pendant environ six mois, alors que J.G. a été transférée à la maison de Karaman à Miljevina pour y être violée. Pendant toute la durée de sa détention à Trnovace, FWS-186 a constamment été violée par GOJKO JANKOVIC, tandis que pendant au moins deux mois, l'accusé **DRAGOLJUB KUNARAC** a constamment violé FWS-191. Finalement, un autre soldat a protégé FWS-191 contre de nouveaux viols. Après six mois, ce soldat a emmené les deux témoins de la maison.

10.3. FWS-186 et FWS-191 ont été traitées comme des biens personnels de **DRAGOLJUB KUNARAC** et de GOJKO JANKOVIC. Outre les viols et autres violences sexuelles, FWS-186 et FWS-191 devaient effectuer toutes les tâches ménagères et obéir à toutes les exigences.

10.4. Par les actes et des omissions susmentionnés concernant les témoins FWS-186, FWS-191 et J.G., décrits aux paragraphes 10.1 à 10.3, **DRAGOLJUB KUNARAC** a commis :

Chef d accusation 18 :

Un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (c) (réduction en esclavage) du Statut du Tribunal ;

Chef d accusation 19 :

Un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 (g) (viol) du Statut du Tribunal ;

Chef d accusation 20 :

Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 4 (viol) du Protocole additionnel II au Conventions de Genève ;

Chef d accusation 21 :

Une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 (1) (c) (atteintes à la dignité des personnes) commun aux Conventions de Genève.

Le Procureur du Tribunal
/signé/
Louise Arbour

Fait le 18 juin 1998